

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESPERON (Ets)

1491, route de Mugron
40250 Souprosse

Code AIOT : 0005201970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2024 dans l'établissement LESPERON (Ets) implanté 1491, route de Mugron 40250 Souprosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESPERON (Ets)
- 1491, route de Mugron 40250 Souprosse
- Code AIOT : 0005201970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LESPERON et FILS, située à SOUPROSSE, exerce une activité de sciage et de traitement du bois. La société est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er avril 1985 relatif à la régularisation d'une activité de sciage et de traitement du bois. L'établissement relève actuellement du régime de l'enregistrement correspondant à la rubrique 2415 relatif au poste de traitement du bois de la nomenclature des installations classées (capacité de volume de traitement : 8,5 m³).

La volume d'activité est d'environ 13 000 t/an de pin maritime et l'entreprise est composée d'un effectif de 7 personnes.

Les thèmes de visite retenus

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur :

- l'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ;
- le contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande d'action corrective	6 mois
2	Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les opérations d'entretien et la maintenance des moyens de prévention et de protection contre les incendies ainsi que le contrôle des installations électriques sont dans leur globalité correctement menées par l'exploitant.

Cependant, un point d'amélioration est identifié pour le suivi des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique
Prescription contrôlée : Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède annuellement à un contrôle des installations électriques. Le dernier contrôle effectué le 16/06/2023 par la société APAVE met en évidence 5 non-conformités électriques. À la suite de ces constats, l'exploitant s'engage à traiter ces non-conformités identifiées sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique les compte-rendus des interventions relatives aux résorptions des non conformités électriques identifiées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Entretien et intervention des moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre incendie. Le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle des extincteurs présents sur le site en date du 12/01/2024 par la société Da Costa. D'après le rapport d'intervention, il n'a pas été identifié de non-conformités majeures. Les équipements constatés en défauts ou dégradés font systématiquement l'objet d'un remplacement. Pour ce qui concerne le contrôle du poteau incendie présent à proximité de l'entrée du site, l'exploitant n'avait pas à sa disposition le contrôle de conformité de celui-ci compte tenu que cet équipement est situé sur le domaine public et est entretenu par le SYDEC. L'exploitant indique son engagement de se rapprocher de la mairie pour disposer des informations sur l'état de cet équipement de protection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant s'assure qu'il dispose d'une convention avec le SYDEC. Cette convention permet de vérifier la conformité du poteau incendie aux exigences requises au regard de l'arrêté ministériel en date du 5 décembre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Autre, Protection physique
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture).
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le site n'est pas entièrement ceinturée d'une clôture (notamment sur la périphérie Est et Sud du site donnant sur des champs agricoles). L'exploitant s'est engagé à procéder à la mise en place d'une clôture conformément à la disposition réglementaire susvisée sous 1 an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique le compte rendu d'intervention relatif à la mise en place d'une clôture ceinturant le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 12 mois